



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *L. P. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 457

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-340

ENTRE :

L. P.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Shannon Russell

Requérante représentée par : Michael Cohen

Date de l'audience par
téléconférence : Le 20 mars 2020

Date de la décision : Le 27 avril 2020

DÉCISION

[1] La requérante a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse (SV).

APERÇU

[2] La requérante est née en Colombie en janvier 1953 et a maintenant 67 ans. Elle a immigré au Canada en 1974 et a obtenu la citoyenneté canadienne en 1994.

[3] Elle a présenté une demande de pension de la SV en mars 2017 et a signalé dans sa demande que depuis 1974, elle a eu quelques périodes de résidence au Canada et quelques périodes de résidence en Colombie.

[4] Le ministre a rejeté la demande tant au stade initial qu'à l'étape de la révision. La requérante a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'audience s'est déroulée pendant une période difficile

[5] Cette audience s'est déroulée pendant une période difficile. En raison de la COVID-19 et des restrictions qui y sont liées, de nombreux Canadiens et Canadiennes, y compris le personnel du Tribunal, travaillent de la maison. Cela a mis à rude épreuve les réseaux téléphoniques et la capacité du Tribunal à envoyer et à recevoir des documents par courrier ou par messagerie.

[6] Je me suis connectée à l'audience par téléconférence environ 10 minutes avant l'heure prévue de l'audience. La requérante, son représentant et un interprète se sont joints à l'appel, mais l'intimé n'était pas présent.

[7] J'ai décidé de procéder à l'audience malgré le fait que personne n'était là pour représenter l'intimé. J'ai fait cela pour trois raisons. Premièrement, j'étais convaincu que l'intimé avait reçu l'avis d'audience. Deuxièmement, l'intimé ne s'est pas connecté à la téléconférence pendant les 30 premières minutes où la ligne de téléconférence était ouverte. Troisièmement, l'intimé informe généralement le Tribunal à l'avance s'il va participer à l'audience, ce qu'il n'a

pas fait cette fois-ci. J'ai pensé qu'il était peu probable que l'intimé ait essayé sans succès de se connecter à la téléconférence. L'intimé n'a pas avisé le Tribunal après l'audience de toute difficulté qu'il aurait rencontrée en essayant de se connecter à la téléconférence.

Accords en matière de sécurité sociale

[8] Le représentant de la requérante a déposé des observations écrites en janvier 2020¹. Dans ces observations, il a déclaré que la requérante pourrait avoir droit à une pension de la SV si elle vivait dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord en matière de sécurité sociale. Il a ajouté qu'il existe une liste de plus de cinquante pays (probablement avec lesquels le Canada a conclu des accords), y compris, mais sans s'y limiter, les États-Unis et la France².

[9] J'ai demandé au représentant de la requérante s'il allait faire valoir que l'un des accords en matière de sécurité sociale s'applique en l'espèce, et il m'a répondu qu'il ne soulèverait pas un tel argument.

[10] En l'absence d'un argument selon lequel la requérante aurait droit à une pension de la SV en vertu d'un accord en matière de sécurité sociale, je n'ai pas examiné l'admissibilité de la requérante à une pension en fonction de dispositions provenant d'un tel accord.

Document soumis après l'audience

[11] Lors de l'audience, le représentant de la requérante a demandé s'il pouvait présenter un document comme preuve après l'audience. Plus précisément, il a demandé s'il pouvait présenter une lettre provenant de l'ancien employeur de la requérante. Il a expliqué qu'il pensait que la lettre avait été soumise précédemment et qu'il venait seulement de se rendre compte que la lettre n'était pas incluse dans le dossier d'appel.

[12] J'ai dit au représentant de la requérante qu'il pouvait soumettre la lettre après l'audience, à condition que le Tribunal la reçoive dans les cinq jours suivant l'audience. Le représentant a soumis la lettre le 20 mars 2020 (peu de temps après l'audience)³. J'ai transmis la lettre à

¹ Pages GD5-3 à GD5-12.

² Page GD5-9 au paragraphe 27.

³ Pages GD8-1 à GD8-2.

l'intimé et je lui ai donné la possibilité de faire des commentaires à ce sujet. L'intimé n'a fourni aucun commentaire au sujet de la lettre et n'a pas demandé de prolongation de délai afin de fournir une réponse.

QUESTION(S) EN LITIGE

[13] Je dois décider si la requérante a résidé au Canada pendant suffisamment d'années pour avoir droit à une pension de la SV.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

[14] Pour toucher une pension de la SV, une personne doit⁴ :

- être âgée d'au moins 65 ans;
- avoir le statut de résidente légale au Canada;
- avoir résidé au Canada après l'âge de 18 ans.

[15] Une pension complète de la SV est versée aux personnes qui ont résidé au Canada pendant au moins 40 ans après l'âge de 18 ans. Si une personne n'a pas résidé au Canada pendant au moins 40 ans, la législation prévoit la possibilité d'une pension partielle. Une pension partielle est versée à une personne qui a résidé au Canada pendant au moins 10 ans⁵. Par exemple, si une personne a résidé au Canada pendant 10 ans après l'âge de 18 ans (et satisfait également aux autres critères d'admissibilité), elle aura droit à une pension partielle de la SV équivalant à 10/40^e (ou à un quart d'une pension complète de la SV).

[16] Si une personne cesse de vivre au Canada et souhaite recevoir une pension de la SV alors qu'elle vit dans un autre pays, elle doit avoir résidé au Canada après l'âge de 18 ans pendant au moins 20 ans⁶.

[17] La législation sur la SV établit une distinction entre les concepts de résidence au Canada et de présence au Canada. Une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit

⁴ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, articles 3 et 4.

⁵ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, article 3(1).

⁶ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, articles 3(2)(b) et 9(4).

ordinairement dans une région du Canada. Une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada⁷.

[18] Plusieurs facteurs sont à prendre en compte pour décider si une personne demeure et vit ordinairement au Canada. Ces facteurs sont notamment les suivants⁸ :

- les liens sous la forme de biens personnels (c.-à-d. une maison, une entreprise, du mobilier, une automobile, un compte bancaire, une carte de crédit);
- les liens sociaux au Canada (c.-à-d. une adhésion à des organisations ou associations ou des affiliations professionnelles);
- d'autres liens au Canada (c.-à-d. une assurance-hospitalisation et médicale, un permis de conduire, une location, un bail, un contrat de prêt ou hypothécaire, des relevés d'impôts fonciers, une liste électorale, des polices d'assurance-vie, des contrats, des registres publics, des dossiers d'immigration et des passeports, des registres de services sociaux provinciaux, des relevés de régime de pension publics et privés, des relevés d'impôt sur le revenu fédéraux et provinciaux);
- les liens dans un autre pays;
- la régularité et la durée des séjours au Canada ainsi que la fréquence et la durée des absences du Canada;
- le mode de vie de la personne (c.-à-d. si son mode de vie et son degré d'établissement au Canada sont enracinés et établis de manière substantielle).

⁷ *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, article 21(1).

⁸ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76.

ANALYSE

La période du 14 décembre 1974 au 31 janvier 1982

[19] La première période de résidence déclarée est la période allant du 14 décembre 1974 (date à laquelle la requérante a immigré au Canada⁹) au 31 janvier 1982 (le mois précédant le mois où la requérante est retournée en Colombie¹⁰).

[20] Je reconnais que la requérante a probablement résidé au Canada du 14 décembre 1974 au 31 janvier 1982 inclusivement.

[21] Premièrement, la requérante est arrivée au Canada le 14 décembre 1974 en tant que résidente permanente. Son immigration au Canada est révélatrice de son intention de faire du Canada son foyer. Il ne s'agit pas d'un cas, par exemple, où la requérante se trouvait simplement au Canada avec un visa de visiteur.

[22] Deuxièmement, la requérante a déclaré qu'elle avait trois enfants et que tous ses enfants étaient nés au Canada. Ses enfants sont nés en novembre 1976, en décembre 1978 et en avril 1981¹¹.

[23] Troisièmement, le relevé des cotisations de la requérante au Régime de pensions du Canada (RPC) indique qu'elle a versé des cotisations valides au RPC sur des revenus d'emploi en 1975, en 1976 et en 1977¹². Cela confirme le témoignage de la requérante selon lequel elle travaillait au Canada.

[24] Quatrièmement, la requérante a fourni une lettre rédigée par une amie qui indique que la requérante avait déménagé en Colombie en 1982 avec ses trois enfants¹³.

⁹ Pages GD2-8 et GD1-25.

¹⁰ Page GD2-5.

¹¹ Page GD6-11.

¹² Page GD1-23.

¹³ Page GD2-25.

La période du 23 février 1991 au 14 juillet 2003

[25] La requérante reconnaît qu'elle a vécu en Colombie de février 1982 au 23 février 1991¹⁴, et la période suivante que j'ai choisi d'évaluer est donc la période du 23 février 1991 au 14 juillet 2003. La requérante a indiqué dans sa demande qu'elle a vécu au Canada pendant toute cette période (du 23 février 1991 au 14 juillet 2003).

[26] Il n'y a pas beaucoup d'éléments de preuve corroborant la résidence de la requérante pendant cette période. Cela s'explique en partie par le fait que je n'ai pas de copies des passeports qui ont été délivrés à la requérante avant mai 2003. Cela est également partiellement attribuable au fait que la requérante n'a jamais été propriétaire d'une propriété résidentielle au Canada et n'a pas toujours travaillé pendant son séjour au Canada.

[27] Malgré le peu d'éléments de preuve, j'estime que la requérante a probablement résidé au Canada du 23 février 1991 au 13 juillet 2003 inclusivement (la veille de la date à laquelle la requérante a quitté le Canada). J'affirme cela pour cinq motifs principaux que j'ai examinés conjointement.

[28] Premièrement, la requérante a obtenu la citoyenneté canadienne en 1994¹⁵, et pour qu'elle puisse l'obtenir, elle devait satisfaire aux exigences en matière de résidence qui étaient en vigueur au moment où elle a présenté sa demande de citoyenneté.

[29] Deuxièmement, la requérante a fourni une lettre de soutien rédigée par une personne qui la connaît. Dans cette lettre, la personne affirme que la requérante est retournée au Canada avec ses trois enfants en février 1991¹⁶. Je suis consciente du fait que la lettre n'est pas signée, mais cela ne me dérange pas, car il semblerait que la requérante ait censuré la lettre et que les censures puissent inclure la signature.

[30] Troisièmement, le relevé des cotisations au RPC de la requérante indique qu'elle a versé des cotisations valides de 1996 à 2003 inclusivement¹⁷. Le relevé des cotisations au RPC indique

¹⁴ Page GD2-5.

¹⁵ Page GD2-9.

¹⁶ Page GD2-25.

¹⁷ Pages GD1-23 à GD1-24.

également qu'il y a eu une certaine activité professionnelle en 1995 (mais pas suffisamment pour déclencher une cotisation valide au RPC)¹⁸.

[31] Quatrièmement, la requérante a fourni une lettre provenant de l'un de ses anciens employeurs (Compass Group Canada), dans laquelle il est indiqué que la requérante a travaillé comme préposée aux travaux légers de nettoyage du 6 janvier 2001 au 6 juin 2003¹⁹. La lettre explique également qu'il est possible que la requérante ait travaillé avant le 6 janvier 2001, mais que l'entreprise n'a pas conservé de documents avant cette date.

[32] Cinquièmement, un des passeports de la requérante contient un timbre étranger daté du 14 juillet 2003 (peut-être pour la France)²⁰, et cela coïncide avec la date à laquelle la requérante a indiqué dans sa demande qu'elle avait quitté le Canada²¹.

[33] Le ministre souligne que la preuve relative au moment du retour de la requérante au Canada présente des incohérences. Par exemple, le ministre signale qu'une lettre du gouvernement de l'Ontario indique que la requérante bénéficie d'une couverture médicale en tant que résidente de l'Ontario depuis le 1^{er} avril 1990²². Un autre exemple est le fait que la requérante a indiqué dans une demande de pension de retraite du RPC qu'elle s'était absente du Canada jusqu'en mars 1991²³. Je reconnais ces incohérences, mais je ne pense pas qu'elles compromettent mes conclusions en matière de résidence.

[34] Premièrement, je ne m'appuie pas sur la lettre du gouvernement de l'Ontario comme preuve de la résidence de la requérante au Canada. Je ne sais pas pourquoi la requérante a été en mesure d'obtenir une couverture médicale à partir d'avril 1990 si elle ne résidait pas au Canada à cette époque. Il se peut que la requérante ait fait une fausse déclaration au sujet de son lieu de résidence au gouvernement de l'Ontario. Cependant, il se peut également que la requérante soit rentrée au Canada plus tôt qu'elle ne s'en souvient (un an avant 1991). Sans en savoir plus, et

¹⁸ À côté de l'année 1995 figure la lettre « B » qui indique que la requérante a eu des revenus cette année-là, mais qu'ils étaient inférieurs à l'exemption de base de l'année (page GD1-23).

¹⁹ Page GD8-2.

²⁰ Page GD1-17.

²¹ Page GD2-5.

²² Page GD2-48.

²³ Page GD6-12.

sachant que je ne m'appuie pas sur la lettre comme preuve de résidence, je ne peux pas reprocher cette incohérence à la requérante.

[35] Deuxièmement, pour ce qui est de la divergence entre le 23 février 1991 et mars 1991, les dates sont si proches que je suis réticente à attacher une quelconque importance à cette incohérence.

[36] L'intimé fait également remarquer que l'adresse figurant sur les déclarations de revenus de la requérante de 1992 à 2018 (qui sont toutes les déclarations que la requérante a déposées en preuve) est incompatible avec d'autres adresses qu'elle a fournies. Par exemple, les déclarations de revenus indiquent que l'adresse de la requérante est sur la rue X, alors que lorsque la requérante a demandé sa pension de retraite du RPC, elle a indiqué son adresse comme étant sur la rue X²⁴. Je prends acte de l'observation de l'intimé, mais elle ne me préoccupe pas. Cette question a été soulevée dans d'autres appels que j'ai eus, et j'ai appris que l'adresse figurant sur chaque déclaration n'est pas nécessairement celle indiquée au moment où la déclaration a été produite. Il semblerait plutôt que lorsque l'Agence du revenu du Canada fournit des copies de plusieurs déclarations en même temps, l'adresse la plus récente figurant dans le dossier s'affiche automatiquement sur chaque déclaration individuelle.

La période du 14 juillet 2003 au 7 décembre 2011

[37] Je ne suis pas en mesure de conclure que la requérante a résidé au Canada du 14 juillet 2003 au 7 décembre 2011 inclusivement.

[38] Premièrement, la requérante a reconnu dans sa demande de la SV qu'elle a vécu en Colombie du 14 juillet 2003 au 23 juin 2004²⁵. Je reconnais que cette absence était de moins d'un an et que les absences qui sont de nature temporaire et qui ne dépassent pas un an n'interrompent pas la résidence d'une personne au Canada²⁶. Toutefois, je ne suis pas en mesure de qualifier l'absence de la requérante de temporaire. Elle a reconnu qu'elle résidait en Colombie pendant cette période. De plus, il est important de noter que lorsque la requérante est retournée au Canada le 23 juin 2004, elle n'est restée au Canada que jusqu'au 20 juillet 2004 (moins d'un

²⁴ Page GD6-10.

²⁵ Page GD2-5

²⁶ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, article 21(4)(a).

mois) et a ensuite quitté le Canada à nouveau. Elle n'est retournée au Canada que le 9 septembre 2004²⁷.

[39] Deuxièmement, la requérante a connu une autre longue absence du Canada à partir du 22 mars 2005 au moins (date de son entrée aux États-Unis)²⁸ jusqu'au 10 septembre 2006 (date de son entrée au Canada)²⁹. Il s'agit d'une période d'environ 537 jours. Je dis « à partir du 22 mars 2005 au moins », car je n'ai aucun moyen de confirmer que la requérante est restée au Canada du 9 septembre 2004 au 22 mars 2005. La requérante a déclaré que lorsqu'elle se rend en Colombie, elle utilise toujours un passeport colombien. Cependant, le seul passeport colombien que j'ai en ma possession est celui qui a été délivré en mars 2015³⁰. Je n'ai pas de copies des passeports colombiens délivrés avant mars 2015.

[40] Troisièmement, bien que la requérante ait indiqué dans sa demande de prestations de la SV qu'elle a vécu au Canada sans interruption de septembre 2006 à novembre 2014, les éléments de preuve corroborante sont trop minces pour que je puisse accepter le rapport de résidence de la requérante. Je sais qu'elle voyageait pendant cette période, car j'ai les dates de ses entrées au Canada. Cependant, les documents de voyage qui figurent au dossier sont incomplets et ne me permettent pas de comprendre clairement où se trouvait la requérante du 9 septembre 2004 au 7 décembre 2011 (la veille de son retour au Canada). Je suis également consciente du fait que lorsque la requérante a rempli la partie de sa demande de prestations de la SV portant sur la résidence, elle n'a peut-être pas compris l'importance des tendances relatives aux absences du Canada. Par exemple, la requérante a indiqué dans sa demande qu'elle a résidé au Canada du 23 juin 2004 au 23 mars 2005³¹, mais elle n'a pas mentionné que lorsqu'elle est revenue au Canada le 23 juin 2004, elle n'y est restée qu'un mois environ, puis qu'elle a quitté le Canada à nouveau jusqu'au 9 septembre 2004. Voici ce qui est indiqué dans les documents de voyage :

²⁷ Le registre de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) indique que la requérante est entrée au Canada le 23 juin 2004, puis qu'elle n'est pas rentrée à nouveau au Canada avant le 9 septembre 2004 (page GD2-40). Les timbres de son passeport indiquent qu'elle est entrée aux États-Unis le 20 juillet 2004 (page GD1-16).

²⁸ Le timbre du passeport se trouve à la page GD2-11.

²⁹ Le registre de l'ASFC indique le 10 septembre 2006 comme étant la première entrée au Canada après celle du 9 septembre 2004 (page GD2-40).

³⁰ Page GD1-21.

³¹ Page GD2-5.

Date d'entrée ³²	Date du départ	Pays
10 septembre 2006	Date inconnue	Canada
Date inconnue	29 janvier 2009	Colombie ³³ et États-Unis
29 janvier 2009	Date inconnue	Canada
Date inconnue	6 juillet 2010	États-Unis ³⁴ et peut-être ailleurs
6 juillet 2010	Date inconnue	Canada
Date inconnue	8 décembre 2011	Pays inconnu
8 décembre 2011	Date inconnue	Canada

La période du 8 décembre 2011 au 25 novembre 2014

[41] Les éléments de preuve démontrent que la requérante a probablement résidé au Canada du 8 décembre 2011 (date à laquelle elle est entrée au Canada par l'aéroport Pearson)³⁵ au 25 novembre 2014 (la veille de son entrée aux États-Unis) inclusivement³⁶, puis qu'elle s'est ensuite rendue en Colombie³⁷.

[42] Cette conclusion est largement étayée par le registre des demandes de la requérante au régime d'assurance-maladie de l'Ontario (RAMO), qui indique qu'elle a fait des demandes régulièrement d'avril 2012 (la date la plus ancienne pour laquelle ces registres sont disponibles) à novembre 2014³⁸. Je ne suis pas préoccupée par l'écart entre décembre 2011 et avril 2012, car le rapport de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de la requérante ne révèle pas qu'elle est entrée au Canada à un certain moment après le 8 décembre 2011 et avant le 16 avril 2012 (la première date inscrite dans le rapport sur l'historique des demandes du RAMO).

³² Les dates d'entrée au Canada sont tirées du registre de l'ASFC de la requérante à la page GD2-40.

³³ La requérante s'est fait délivrer un passeport en Colombie en décembre 2008 (page GD1-19).

³⁴ Je sais que la requérante était aux États-Unis pendant au moins une partie de cette période, car elle est entrée au Canada le 6 juillet 2010 par le pont de Queenston (GD2-40).

³⁵ Page GD2-40.

³⁶ Le timbre de passeport pour l'entrée aux États-Unis se trouve à la page GD2-18.

³⁷ Page GD2-5.

³⁸ Pages GD5-47 à GD5-52.

La période du 26 novembre 2014 au 3 juillet 2016

[43] La requérante a reconnu dans sa demande de la SV qu'elle a vécu en Colombie du 26 novembre 2014 au 30 juin 2016³⁹. Je n'ai pas de preuve démontrant que la requérante est entrée au Canada le 30 juin 2016. Plutôt, la preuve démontre qu'elle est entrée au Canada le 4 juillet 2016⁴⁰. Par conséquent, je conclus que la requérante ne résidait pas au Canada du 26 novembre 2014 au 3 juillet 2016 inclusivement.

La période du 4 juillet 2016 au 26 juin 2018

[44] La dernière période que j'ai évaluée est la période du 4 juillet 2016 (lorsque la requérante est entrée au Canada) au 26 juin 2018 (la date précédant la date du premier retour de la requérante au Canada après avoir atteint l'âge de 65 ans en janvier 2018).

[45] Je ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que la requérante a résidé au Canada à un certain moment au cours de cette période

[46] Je ne suis pas en mesure de conclure que lorsque la requérante est retournée au Canada le 4 juillet 2016, elle a rétabli sa résidence au Canada à ce moment-là. Cela s'explique par le fait que la requérante n'est restée au Canada que pendant une période relativement courte avant de quitter à nouveau le Canada. Je ne peux pas dire avec certitude la date à laquelle la requérante a quitté le Canada, mais cela pourrait être dès le 23 août 2016, date à laquelle la requérante dit être retournée en Colombie⁴¹.

[47] Je sais que la requérante est retournée au Canada le 23 mars 2017, mais il semblerait qu'elle ne soit pas restée longtemps, car elle était en Colombie dès le 3 mai 2017⁴². Je n'ai pas de preuve du retour de la requérante au Canada après cela avant le 27 juin 2018⁴³ (soit plus d'un an plus tard).

³⁹ Page GD2-4.

⁴⁰ Page GD2-40.

⁴¹ Page GD2-4.

⁴² Page GD1-21.

⁴³ Page GD2-40.

[48] Les longues absences du Canada de la requérante sont également étayées par le fait que le registre des demandes du RAMO ne fait état d'aucune demande déposée par la requérante entre le 21 juillet 2016 et le 1^{er} juin 2018 (dernière période pour laquelle le registre a enregistré des données)⁴⁴.

[49] Je prends acte du témoignage de la requérante selon lequel elle vit avec sa fille sur la rue X, à Mississauga depuis 10 à 15 ans et de son témoignage selon lequel elle paie un loyer à sa fille d'un montant de 400 \$ par mois. Cependant, compte tenu des longues absences de la requérante du Canada, je ne considère pas qu'il s'agisse d'une preuve convaincante à l'appui de liens de résidence au Canada. Je ne dispose d'aucun document attestant du paiement du loyer (par exemple, des relevés bancaires). En outre, lorsque j'ai demandé à la requérante depuis combien de temps elle payait un loyer, elle a répondu qu'elle ne s'en souvenait pas⁴⁵.

[50] Les liens restants de la requérante avec le Canada (comme le fait d'avoir un compte bancaire au Canada et d'avoir de la famille au Canada) sont insuffisants pour contrebalancer ses longues absences. Elle a déclaré avoir vécu de nombreuses séparations avec son mari (avec lequel elle dit vivre actuellement) et elle a reconnu qu'elle avait également de la famille (une fille et deux petits-enfants) qui vivait en Floride. J'ai demandé à la requérante depuis combien de temps sa fille vivait en Floride, et elle m'a répondu qu'elle ne s'en souvenait pas. Je suppose que cela fait un certain temps parce que la requérante a reconnu qu'elle a deux petits-enfants qui vivent en Floride (qui sont maintenant âgés de 14 et de 15 ans), et elle a dit que ces deux enfants sont nés aux États-Unis.

La règle des 10 ans de résidence pour l'obtention d'une pleine pension de la SV ne s'applique pas

[51] J'ai examiné la question de savoir si la requérante peut utiliser la règle des 10 ans de résidence pour avoir droit à une pleine pension de la SV⁴⁶. Cette règle n'est pas utile à la

⁴⁴ Page GD5-53.

⁴⁵ La requérante a déclaré avoir payé un loyer depuis qu'elle vit avec sa fille sur la rue X. Cependant, elle a également déclaré qu'au cours des 10 à 15 dernières années, elle a également vécu sur la rue X (avec son mari) et qu'elle ne pouvait pas se rappeler depuis combien de temps elle vivait chez sa fille sans être retournée sur la rue X.

⁴⁶ Cette règle est énoncée à l'article 3(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

requérante, car (entre autres) elle exige que la pensionnée ait atteint l'âge de 25 ans au 1^{er} juillet 1977. La requérante n'a pas atteint l'âge de 25 ans avant 1978.

Aucune compétence pour l'attribution des dépens

[52] Le représentant de la requérante soutient que la requérante a le droit de réclamer le coût de cet appel sur la base d'une indemnité substantielle⁴⁷.

[53] Je n'ai pas de compétence inhérente ou légale pour attribuer les dépens.

CONCLUSION

[54] L'appel est accueilli en partie. La requérante a résidé au Canada du 14 décembre 1974 au 31 janvier 1982 inclusivement, du 23 février 1991 au 13 juillet 2003 inclusivement et du 8 décembre 2011 au 25 novembre 2014 inclusivement. Elle satisfait donc au seuil de 20 ans de résidence requis pour recevoir la pension à l'étranger.

Shannon Russell
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

⁴⁷ Page GD5-12 au paragraphe 43.